



Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024

S²LO

ID : 046-284600012-20240730-DB20240730_10-DE

DELIBERATION N° BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 30 JUILLET 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240730-10

AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION LIANT LE SDIS 46 AU SDIS 31 DANS LE CADRE DU DOUBLE ENGAGEMENT DU SPV YADIR ANIS

Sur convocation du 24 Juillet 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 30 Juillet 2024 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE (visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (visioconférence), Monsieur Christian PONS (visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN

Etait excusée :

Madame Véronique CHASSAIN

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730_10-DE

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R723-14 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que le SDIS 46 souhaite donc conventionner avec le SDIS 31 pour établir les règles de gestion de carrière, de formation et de suivi de l'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire YADIR Anis

La convention propose que le SDIS 31 soit l'autorité principale de ce SPV. A ce titre elle s'acquitte des cotisations NPFR et CEC.

Le SDIS 46 sera l'autorité secondaire.

Le Bureau autorise à l'unanimité le Président du Conseil d'Administration à signer la convention de mise à disposition d'un SPV annexée à la présente délibération.

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 30 Juillet 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730_10-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne sis 49 chemin de l'Armurié - CS 80123 - 31772 Colomiers Cedex

« SDIS principal »

Représenté par Monsieur Gilbert HÉBRARD, Président du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du bureau en date du 12 octobre 2020

Ci-après dénommé « le SDIS 31 », d'une part

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Lot sis 194, rue Hauteserre – 46000 Cahors

« SDIS Secondaire »

Représenté par Monsieur Pascal LEWIKI Président du Conseil d'administration, Président du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du bureau en date du 13 juillet 2021.

Ci-après dénommé « le SDIS 46 », d'autre part

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : objet

Article 1

La présente convention vise à préciser les conditions de double engagement d'un sapeur-pompier volontaire actuellement engagé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne et placé en double affectation interdépartementale au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lot.

Article 2 : identification du sapeur-pompier volontaire :

- Monsieur **ANIS YADIR**
- Affectation d'origine : SDIS 31- CIS ROUFFIAC TOLOSAN
- Double affectation : SDIS 46- CIS SOUILLAC
- Né le : 05/08/1987
- Grade : sapeur 1^{ère} classe

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730_10-DE

Chapitre 2 : Les conditions du double engagement

Article 3 : affectation/emploi

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à participer aux activités du Corps Départemental bénéficiaire dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et des dispositions particulières ci-après.

Article 4 : Aptitudes physique et médicale

Avant la date d'effet de la présente convention, le sapeur-pompier volontaire fournira un certificat d'aptitude physique et médicale signé d'un médecin de sapeur-pompier attestant son aptitude à exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire. Ce document précisera le profil médical en référence à l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires.

Le dossier médical du sapeur-pompier volontaire reste en possession du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'origine. Les deux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SSSM) se tiennent mutuellement informés de tous éléments relatifs à l'aptitude médicale et physique de l'intéressé sous pli confidentiel.

Article 5 : discipline

Pour toutes les fautes qui pourraient être commises au cours des activités liées au Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire, ce dernier informera, par rapport circonstancié et détaillé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'origine qui exercera le pouvoir disciplinaire à l'égard du sapeur-pompier volontaire.

Article 6 : responsabilité

La responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'origine ne pourra jamais être engagée pour tout incident intervenu du fait du sapeur-pompier volontaire lors de son activité au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire.

Article 7 : habillement

L'habillement et les dotations particulières en équipements de protection individuelle seront pris en charge par chaque SDIS.

Article 8 : avancement

Le sapeur-pompier volontaire n'a pas vocation à intervenir dans un emploi supérieur à celui qu'elle détient dans le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'origine, sauf nécessité et sous la seule responsabilité du SDIS bénéficiaire. Rien ne s'opposerait à ce que celui-ci accède aux concours d'avancement organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire. Cependant, la nomination ne pourra intervenir que sur décision du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'origine.

Article 9 : indemnités

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire versera directement à l'intéressé selon les taux en vigueur, décidés par son Conseil d'Administration, les indemnités correspondantes à toutes les activités effectuées au profit de celui-ci.

Article 10 : formation recyclage

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire informera le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'origine de toutes les actions de formation et de recyclage réalisées dans la période de validité de la convention par le sapeur-pompier volontaire au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire. Ces actions de formation seront prises en charge financièrement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire.

Chapitre 3 : protection sociale

Article 11 : assurance

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire assurera directement les frais ou souscrira une assurance couvrant les frais occasionnés par l'accident, la maladie, la perte de salaire et les accidents de trajet de l'intéressé.

L'accident ou la maladie survenus dans le cadre des activités du Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire feront l'objet d'une déclaration.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'origine de tout accident ou maladie contractée dans le cadre d'activités réalisées pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

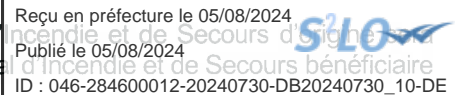
Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730_10-DE

Si la commission de réforme devait être consultée, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'origine chargé de saisir celle-ci en sa qualité d'autorité d'emploi. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire fournira toutes les pièces utiles pour constituer le dossier.



Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 12 : droit à pension

Les textes relatifs à l'allocation de vétéran, à l'allocation de fidélité ou à la prestation de fidélisation et de reconnaissance seront appliqués par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'origine. Le temps passé dans le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire ne pouvant pas être décompté une deuxième fois dans le calcul du droit à pension.

En cas de mutation, la durée des services effectifs est décomptée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire de la mutation. Les textes de l'alinéa ci-dessus s'appliquent.

Article 13 : conventions de disponibilité et de formation

A l'initiative du sapeur-pompier volontaire, le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire s'offre la possibilité de souscrire une convention de disponibilité opérationnelle ou de formation avec l'employeur de l'intéressé lorsque celui-ci occupe un emploi dans le département bénéficiaire.

Article 14 : durée de la convention interdépartementale

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2024.

Article 15 : modalités de résiliation de la convention interdépartementale

La présente convention peut-être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties ainsi qu'à la demande écrite de la sapeur-pompier volontaire, ou en cas de cessation d'activité de l'intéressée au sein d'un des Services Départementaux d'Incendie et de Secours parties prenantes.

Fait à Colomiers, le

Le président du CASDIS de la Haute Garonne

Le Président du CASDIS du lot

Gilbert HÉBRARD

Pascal LEWIKI

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730_10-DE